

Bâtiment accessoire à l'usage principal institutionnel ou récréatif

234. Le tableau suivant s'applique à un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif.

Tableau 28. Bâtiment accessoire à l'usage principal

Bâtiment accessoire à l'usage principal				
	Types d'utilisation des cours	A, B, C, D (art.235)	E	1
	Distance minimale d'une ligne de terrain			
	A Avant (m)	Marge avant minimale (art. 236)	Marge avant minimale (art. 236)	2
	B Avant secondaire (m)	Marge avant secondaire minimale	Marge avant secondaire minimale	3
	C Latérale (m)	Marge latérale minimale	Marge latérale minimale	4
	D Arrière (m)	Marge arrière minimale	Marge arrière minimale	5
	Distance ou retrait minimal du bâtiment principal			
		Retrait min par rapport au plan principal de la façade principale avant (m)	-	6
		Distance min du bâtiment principal (m)	2	7
	Dimensions			
H Hauteur min / max (m)	- / 12 (art. 237)	-/-	8	
	Type de matériaux de revêtement extérieur	(art. 238)	(art. 238)	9

Figure 64. Distance minimale d'une ligne de terrain et hauteur maximale du bâtiment accessoire

CDU-1-1, a. 67, a. 68(2023-11-08);

235. Un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :

1. « Public, institutionnel et communautaire (P) »;
2. « Récréation (R) ».

236. Un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif ne peut empiéter devant la façade principale avant d'un bâtiment principal, c'est-à-dire, être situé dans la partie de la cour avant délimitée par cette façade, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte d'un garage intégré, et la ligne avant du terrain.

237. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

238. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.